



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.24/88
22 juin 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport combiné
(4-6 septembre 2000)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION*

**qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 4 septembre 2000, à 10 h 30**

* Conformément au paragraphe 2 des articles 14, 15 et 16 de l'**Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC)**, toute proposition d'amendement présentée par une Partie contractante à l'Accord sera examinée par le Groupe de travail du transport combiné. En conséquence, le point 5 b) de l'ordre du jour sera examiné et des propositions d'amendement pourront être adoptées conformément au paragraphe 3 des articles 14, 15 et 16 de l'AGTC.

Dans un souci d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants pourront être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41-22-917-0039; courrier électronique : martin.magold@unece.org). Ils pourront aussi être téléchargés à partir du site Web de la Division (www.unece.org/trans). Pendant la réunion, les documents manquants pourront être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (bureau C.111, 1er étage, Palais des Nations).

GE.00-22060 (F)

Attention

Conformément aux procédures d'accréditation applicables à tous les participants à des réunions au Palais des Nations, les représentants sont priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans/)) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, à la Division, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (martin.magold@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa Les Feuillantines, 13, avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une carte d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (91-72453).

* * *

- | | | |
|----|--|--|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour | TRANS/WP.24/88 |
| 2. | Adoption des décisions prises à la trente-troisième session du Groupe de travail | TRANS/WP.24/87 |
| 3. | Activités d'organes de la CEE et d'autres organisations présentant un intérêt pour le Groupe de travail | |
| | a) Organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs | (www.unece.org) |
| | b) Commission européenne (CE) | |
| | c) Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT) | |
| | d) Autres organisations | TRANS/WP.24/2000/4 |
| 4. | Suivi de la Conférence régionale sur les transports et l'environnement de 1997 | JMTE/2000/8
Document informel No 6 (2000)
ECE/RCTE/CONF./2/FINAL
ECE/RCTE/CONF./3/FINAL
TRANS/WP.24/R.85/Rev.1
TRANS/WP.24/R.80/Rev.1 |
| 5. | Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) | |
| | a) État de l'AGTC | ECE/TRANS/88 et Corr.1
(www.unece.org/trans/) |
| | b) Propositions d'amendement à l'AGTC ¹ | TRANS/WP.24/88, annexe 1 |

¹ Pour l'examen de ce point, voir la note au bas de la page 1.

- | | | |
|-----|---|--|
| 6 | Inventaire des normes et paramètres figurant dans l'AGTC | "Livre jaune"
(publication de la CEE/ONU)
TRANS/WP.24/1998/2 |
| 7. | Protocole à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable | ECE/TRANS/122, Corr.1 et 2
(www.unece.org/trans/) |
| 8. | Possibilités de réconciliation et d'harmonisation des régimes de responsabilité civile régissant le transport combiné | TRANS/WP.24/2000/3
TRANS/WP.24/2000/2, Corr.1
TRANS/WP.24/1999/2
TRANS/WP.24/1999/1 |
| 9. | Rôle des chemins de fer dans la promotion du transport combiné | TRANS/WP.24/87 |
| 10. | Terminologie du transport combiné | TRANS/WP.24/2000/1, Corr.1 |
| 11. | Faits nouveaux dans le domaine du transport combiné dans les pays membres de la CEE | Les documents seront transmis par les délégations |
| 12. | Programme de travail pour 2001-2005 | TRANS/WP.24/88, annexe 2 |
| 13. | Questions diverses
Dates de la prochaine session | |
| 14. | Adoption du rapport | |

Annexe 1 : Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) - Propositions d'amendement communiquées par la Fédération de Russie

Annexe 2 : Projet de programme de travail pour 2001-2005

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Conformément au règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.24/88).

2. ADOPTION DES DÉCISIONS PRISES À LA TRENTE-TROISIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

Conformément à sa décision, le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter officiellement les décisions prises à la trente-troisième session, sur la base du projet établi par le secrétariat en consultation avec le Président (TRANS/WP.24/87).

3. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISATIONS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LE GROUPE DE TRAVAIL

a) Organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs

Le Groupe de travail sera informé des activités d'autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs tels que le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) et le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), dans la mesure où elles portent sur des questions ayant trait au transport combiné.

Des renseignements détaillés sur les activités de la CEE et de ses organes subsidiaires, y compris le Groupe de travail du transport combiné, peuvent être obtenus sur le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans/).

b) Commission européenne (CE)

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes de la Commission européenne dans le domaine du transport combiné.

c) Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT)

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes du Groupe des transports combinés de la CEMT.

d) Autres organisations

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé des activités en cours ou prévues, dans le domaine du transport combiné, d'autres organisations internationales (TRANS/WP.24/2000/4).

4. SUIVI DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE SUR LES TRANSPORTS ET L'ENVIRONNEMENT DE 1997

Le Groupe de travail se souviendra peut-être des résultats de la Conférence régionale sur les transports et l'environnement tenue à Vienne du 12 au 14 novembre 1997. La Conférence avait en particulier adopté une Déclaration et un Programme commun

d'action (ECE/RCTE/CONF./2/FINAL; ECE/RCTE/CONF./3/FINAL). Il se souviendra peut-être également qu'il avait élaboré précédemment, pour la Conférence, deux documents de travail sur la promotion du transport combiné dans le but de favoriser une politique durable des transports en Europe (TRANS/WP.24/R.85/Rev.1; TRANS/WP.24/R.80/Rev.1). Comme il le lui avait été demandé, le secrétariat a communiqué à tous les délégués les noms et adresses des organes de liaison nationaux pour les transports et l'environnement (document informel No 6 (2000)).

Le Groupe de travail sera informé des résultats de la troisième Réunion commune sur les transports et l'environnement tenue le 6 juin 2000 à Genève (JMTE/2000/8). Des renseignements supplémentaires sur la question peuvent être obtenus directement sur le site Web pertinent de la CEE (www.unece.org/poja/).

Le Groupe de travail sera par ailleurs informé des activités de suivi entreprises en commun par la CEE et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), comme il était demandé dans la "Charte de Londres" adoptée par une Conférence ministérielle sur les transports, l'environnement et la santé (Londres, 16-18 juin 1999).

5. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)

a) État de l'AGTC

Au 1er juillet 2000, les 23 pays ci-après étaient Parties contractantes à l'Accord : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Turquie. Les pays ci-après ont signé l'AGTC mais n'en sont pas encore devenus Parties contractantes : Finlande et Pologne.

On pourra obtenir des informations à jour sur l'état et le texte de l'AGTC, ainsi que sur ceux d'autres traités de l'ONU, sur le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans/).

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé par les délégations des pays membres de la CEE de leur intention d'adhérer à l'AGTC et inviter en particulier la Finlande, la Pologne, la République de Moldova et l'Ukraine à prendre toutes les mesures nécessaires afin de devenir Parties contractantes à l'Accord dans les meilleurs délais.

b) Propositions d'amendement à l'AGTC

Suite au premier échange de vues sur la question lors de sa trente-troisième session (TRANS/WP.24/87, par. 20), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner et adopter les propositions d'amendement communiquées par la Fédération de Russie (voir annexe 1 au présent ordre du jour).

Le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire de l'AGTC, a, le 1er mai 2000, publié la notification dépositaire C.N.230.2000.TREATIES-1 contenant les propositions d'amendement aux annexes 1 et 2 de l'Accord, propositions adoptées par le Groupe de travail

à sa trente-deuxième session (6-8 septembre 1999). Les amendements proposés entrèrent en vigueur si, jusqu'au 1er novembre 2000, le Secrétaire général ne reçoit aucune objection émanant d'une Partie contractante directement concernée.

6. INVENTAIRE DES NORMES ET PARAMÈTRES FIGURANT DANS L'AGTC ("LIVRE JAUNE")

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa vingt-neuvième session, il avait approuvé un questionnaire type (TRANS/WP.24/1998/2) et prié le secrétariat d'ajouter à chacun des questionnaires par pays, préremplis, les nouvelles lignes et les installations connexes figurant dans les propositions d'amendement adoptées à sa vingt-cinquième session. Les paramètres pertinents et les lignes de l'AGTC ne faisant pas partie du réseau AGTC devaient aussi être ajoutés, en consultation avec le secrétariat du Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), afin d'aboutir à un questionnaire d'ensemble unique portant à la fois sur l'AGTC et l'AGC (TRANS/WP.24/79, par. 23). Le 28 mai 1999, le secrétariat avait communiqué les questionnaires préremplis à toutes les Parties contractantes à l'AGTC et fixé la date limite pour retourner les questionnaires dûment complétés au 1er septembre 1999. Bien que toutes les Parties contractantes n'aient pas répondu, certaines n'étant pas en mesure de fournir les renseignements requis, le secrétariat a finalisé la deuxième édition du "Livre jaune" qui sera distribué aux délégations dès qu'il aura été imprimé. Un nombre limité d'exemplaires sera disponible lors de la session.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les renseignements contenus dans le "Livre jaune" et donner son avis sur la poursuite des activités dans ce domaine, le cas échéant.

7. PROTOCOLE À L'ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC) CONCERNANT LE TRANSPORT COMBINÉ PAR VOIE NAVIGABLE

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à l'occasion de la Conférence régionale sur les transports et l'environnement (Vienne, 12-14 novembre 1997), le Protocole à l'AGTC a été signé par les 12 pays membres de la CEE/ONU ci-après : Allemagne, Autriche, Danemark, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie et Suisse. Il a ensuite été signé par la Slovaquie, le 29 juin 1998, et la Bulgarie, le 28 octobre 1998.

Au 1er janvier 2000, le Protocole comptait les six Parties contractantes suivantes : Bulgarie, Danemark, Luxembourg, République tchèque, Roumanie et Suisse. Il entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par au moins trois États reliés de façon ininterrompue par les voies navigables qu'il énumère.

Les propositions d'amendement présentées au Groupe de travail, à sa vingt-neuvième session, par la France, la Hongrie et la Roumanie (voir le document informel No 1 (1998) (TRANS/WP.24/79, par. 20)), ainsi que les propositions d'amendement communiquées au secrétariat par le Gouvernement bulgare, pourront être examinées par le Groupe de travail dès que le Protocole sera entré en vigueur.

Le texte définitif du Protocole à l'AGTC (en anglais, français et russe) est publié sous les cotes ECE/TRANS/122 et Corr.1 (F) et Corr.2 (R). On pourra obtenir des informations à jour sur l'état et le texte du Protocole, ainsi que sur ceux d'autres traités de l'ONU, sur le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans/).

8. POSSIBILITÉS DE RÉCONCILIATION ET D'HARMONISATION DES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RÉGISSANT LE TRANSPORT COMBINÉ

Le Groupe de travail se souviendra peut-être que son programme de travail prévoit à titre prioritaire "... l'analyse des possibilités de conciliation et d'harmonisation des régimes de responsabilité civile appliqués aux opérations de transport combiné". Suite à une réunion informelle d'experts intéressés (Francfort, 7 et 8 décembre 1998) qui ont étudié la possibilité de résoudre les difficultés éventuelles dues aux différences dans les régimes de responsabilité par mode et/ou à des lacunes en matière de couverture complète en cours d'opérations de transport combiné (TRANS/WP.24/1999/1), le Comité des transports intérieurs avait demandé un complément d'examen pour évaluer les problèmes rencontrés dans les opérations de transport combiné (ECE/TRANS/128, par. 86).

À sa trente et unième session, le Groupe de travail avait prié le secrétariat de convoquer une autre réunion officielle d'experts chargée d'examiner de façon approfondie les conclusions de la première réunion et de renseigner le Groupe de travail et le Comité des transports intérieurs sur les instruments juridiques qu'il faudrait établir au niveau international dans ce domaine ainsi que sur les dispositions à prendre pour finaliser ces instruments dans un délai raisonnable. Le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier les résultats de cette deuxième réunion (TRANS/WP.24/83, par. 31 à 36).

À sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a examiné le rapport de cette deuxième réunion d'experts, tenue les 12 et 13 juillet 1999 à Genève (TRANS/WP.24/1999/2), et approuvé ses résultats, en principe. Il s'est félicité du travail régulier du groupe restreint d'experts qui rédigeait, dans ses grandes lignes, un projet de convention internationale sur la responsabilité des exploitants en transport multimodal et tentait également de définir les problèmes spécifiques qu'il faudrait régler pour parvenir à un tel instrument. Il a aussi souligné qu'il faudrait instaurer une coopération étroite entre les diverses organisations actives dans ce domaine en Europe, et en particulier avec la Commission européenne et la CNUCED (TRANS/WP.24/85, par. 32 à 37).

Conformément aux vues du Groupe de travail et aux décisions prises par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-deuxième session (ECE/TRANS/133, par. 70), le secrétariat a convoqué deux réunions informelles de consultation ("auditions"), qui se sont tenues à Genève les 24 et 25 janvier 2000 et les 29 et 30 mai 2000. Y ont participé des représentants des pays membres de la CEE/ONU intéressés (Allemagne, Autriche, Belgique et Pays-Bas), de la Commission européenne, de la CNUCED et des principales organisations traitant du transport combiné, du transport maritime et des assurances responsabilité civile, ainsi que des organisations représentant les intérêts des expéditeurs et des entreprises privées. Le rapport établi par le secrétariat sur ces "auditions" est paru sous la cote TRANS/WP.24/2000/3.

Ce processus de consultation a permis d'établir, en particulier, que les groupes d'intérêts maritimes (armateurs, assureurs concernés) et les transitaires n'étaient pas en faveur ni de la modification des accords de droit privé non harmonisés aujourd'hui en vigueur ni de nouveaux régimes juridiques obligatoires. Par contre, les intérêts du secteur des transports terrestres ainsi que les expéditeurs étaient pour l'unification, ou du moins l'harmonisation des régimes de droit public obligatoires actuellement en vigueur, y compris la formulation d'un régime juridique complémentaire.

Afin de donner un aperçu général des régimes de responsabilité civile dans les domaines de droit public ou privé, le secrétariat a établi un document où il est procédé à une comparaison assez fouillée des dispositions les plus importantes de ces régimes juridiques (TRANS/WP.24/2000/2).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être garder présentes à l'esprit ses précédentes observations sur la question (TRANS/WP.24/87, par. 34 à 36; TRANS/WP.24/85, par. 32 à 37), se pencher une fois de plus sur les opinions des groupes d'experts de la CEE/ONU (TRANS/WP.24/1999/2; TRANS/WP.24/1999/1) et évaluer les résultats des deux "auditions" organisées par le secrétariat (TRANS/WP.24/2000/3) afin d'éclairer le Comité des transports intérieurs, à sa session de février 2001, sur les activités futures éventuelles de la CEE/ONU dans ce domaine.

9. RÔLE DES CHEMINS DE FER DANS LA PROMOTION DU TRANSPORT COMBINÉ

Conformément à son mandat, le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'échange de vues sur la contribution des chemins de fer, qui agissent de plus en plus comme des entreprises commerciales, à la promotion de services de transport combiné compétitifs. Il faudrait se pencher, par exemple, sur les marchés de transport à cibler et sur les éléments déterminants, de la compétitivité du transport combiné (comme la qualité des services et les prix) (TRANS/WP.24/83, par. 38 à 40).

À sa trente-troisième session, le Groupe de travail a, en vue d'apporter une contribution active dans ce domaine, décidé d'analyser quelques lignes ferroviaires internationales AGTC sélectionnées en tenant compte des données qui seraient fournies par les opérateurs de transport combiné, de façon à mettre en lumière les problèmes techniques et administratifs auxquels doivent faire face les services de transport combinés internationaux. Les lignes AGTC suivant les couloirs de transport ci-après ont été retenues : a) Berlin-Moscou et b) Sopron/Budapest – Istanbul/Thessalonique. En outre, des services de transport combiné entre la Belgique et l'Espagne ainsi qu'entre le Royaume-Uni et la Hongrie pourraient y être adjoints (TRANS/WP.24/87, par. 26 à 29).

Les participants souhaiteront peut-être être informés par le Président du Groupe de travail et le secrétariat des consultations tenues avec les opérateurs de transport combiné afin d'obtenir les données techniques nécessaires. Le secrétariat s'efforcera par ailleurs d'établir une brève liste récapitulative visant à préciser les problèmes rencontrés au passage des frontières en tenant compte des informations déjà réunies par d'autres organisations et initiatives comme la CEMT, la SECI (initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est), etc. Les documents correspondants seront distribués dès qu'ils seront disponibles.

10. TERMINOLOGIE DU TRANSPORT COMBINÉ

Un groupe de travail intersecrétariats composé de représentants de la Commission européenne (CE), de la Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT) et du secrétariat de la CEE/ONU a préparé un glossaire des termes employés dans le transport combiné (TRANS/WP.24/2000/1). Toutes les définitions ayant expressément trait au cadre géographique européen peuvent également être appliquées dans d'autres régions du monde.

À sa trente-troisième session, le Groupe de travail a brièvement examiné ce glossaire qui avait pour objet de définir le sens des termes actuellement en usage et d'aider ceux - de plus en plus nombreux - qui les emploient à mieux les comprendre.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ce document dans le détail, en vue de son adoption officielle.

11. FAITS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT COMBINÉ DANS LES PAYS MEMBRES DE LA CEE/ONU

Le Groupe de travail voudra peut-être poursuivre l'échange d'informations sur cette question. Les délégations devraient rendre compte oralement des derniers résultats d'exploitation, des procédures administratives nouvelles et prévues et des nouvelles techniques concernant le transport combiné dans leur pays ou leur organisation. Tout fait nouveau devrait par ailleurs être analysé au regard du programme de travail actuel et futur (voir point 12 ci-après).

De la documentation audiovisuelle, ou écrite serait la bienvenue. Le secrétariat pourrait la distribuer pour la session si elle lui parvient à temps.

12. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2001-2005

Le Groupe de travail voudra peut-être procéder à l'examen approfondi de son programme de travail pour 2001-2005, sur la base de son programme actuel, adopté par le Comité des transports intérieurs et reproduit à l'annexe 2 du présent document.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi décider des activités permettant d'exécuter ce programme dans les délais impartis, compte dûment tenu des contraintes financières qui touchent le secrétariat de la CEE/ONU dans ce domaine.

13. QUESTIONS DIVERSES

Dates de la prochaine session

Le Groupe de travail voudra peut-être arrêter les dates de sa prochaine session. Le secrétariat a déjà pris des dispositions provisoires pour que la trente-cinquième session se tienne les 19 et 20 avril 2001.

14. ADOPTION DU RAPPORT

Selon l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa trente-quatrième session sur la base du projet établi par le secrétariat. En raison des contraintes touchant les ressources en matière de services de conférence, il se peut que certaines parties du rapport ne soient disponibles qu'en anglais, pour adoption le dernier jour de la session. Cependant, il sera ensuite disponible dans les trois langues de travail de la CEE.

Annexe 1

**ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT
INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)**

**Propositions d'amendement
communiquées par la Fédération de Russie**

**à adopter par le Groupe de travail
à sa trente-quatrième session
le 6 septembre 2000**

Les pays directement concernés, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de l'AGTC, sont signalés par un astérisque lorsqu'ils sont Parties contractantes à l'Accord à compter du 1er juillet 2000.

Proposition de la Fédération de Russie

Annexe I de l'AGTC

Ajouter la ligne de chemin de fer ci-après :

"C-E 10 Moskva-Rostov-na-Donu-Novorossiysk".

Pays directement concernés : Allemagne*, Belgique*, Fédération de Russie*, Finlande.

"C-E 102 Moskva-Volgograd-Astrakhan".

Pays directement concerné : Fédération de Russie*.

"C-E 20 Moskva-Nizhniy Novgorod-Ekaterinburg".

Pays directement concernés : Allemagne*, Bélarus*, Belgique*, Fédération de Russie*, Pologne.

Remplacer sur la ligne ferroviaire C-E 10 existante la ville de Luzhaika par : "Buslovskaya" et la ville de Leningrad par : "St. Pétersbourg".

Pays directement concernés : Allemagne*, Belgique*, Fédération de Russie*, Finlande

Annexe II de l'AGTC

Ajouter les terminaux suivants :

"Moskva-Tovarnaya – Paveletskaya
Kuntsevo II (Moskva)
Smolensk
Brjansk-Lgovskiy (Brjansk)
Kostarikha (Nizhniy Novgorod)
Kirov-Kotlasskiy (Kirov)
Blochnaya (Perm)
Sverdlovsk-Passagirskiy (Ekaterinburg)
Rostov-Tovarnyi (Rostov-na-Donu)
Volzhskiy (Volgograd)
Kutum (Astrakhan)
Novorossiysk-Port"

Remplacer, dans la liste de terminaux existants :

Leningrad-Tovarnyi-Vitebskiy par "St. Pétersbourg-Tovarnyi-Vitebskiy"
Leningrad-Port par : "St. Pétersbourg-Port"

Remplacer, dans la liste de points de franchissement de frontière :

Luzhaika (RZhD) par : "Buslovskaya (RZhD)"

Pays directement concernés : Allemagne*, Bélarus*, Belgique*, Fédération de Russie*,
Finlande

Annexe 2

**PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2001-2005
(tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/133/Add.1)**

ACTIVITÉ 02.9 : TRANSPORT COMBINÉ

Promotion du transport combiné et du transport multimodal

Priorité : 1

Exposé succinct : Examen de certains aspects juridiques, administratifs, documentaires, techniques, économiques et environnementaux du transport combiné et du transport multimodal, en vue de la mise au point de mesures susceptibles de promouvoir le transport combiné et le transport multimodal, ainsi que l'utilisation maximale du matériel, de l'infrastructure et des terminaux servant à ce transport.

Travail à faire : Le Groupe de travail du transport combiné mènera les activités suivantes :

ACTIVITÉS PERMANENTES

- a) Examen et mise à jour de l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) en vue :
- D'étendre le réseau de l'AGTC à tous les pays membres de la CEE intéressés, compte tenu des travaux déjà accomplis par la CESAP et l'OSJD;
 - De tenir compte des faits nouveaux concernant les marchés de transport (exigences et conditions), y compris les nouveaux courants de trafic est-ouest;
 - D'appliquer, et si possible d'améliorer, les normes et les paramètres d'exploitation en vigueur;
 - De rendre plus sévères les normes en matière d'environnement, d'énergie et de sécurité.

Priorité : 1

Résultats escomptés en l'an 2001 :

Adoption d'un réseau AGTC étendu à tous les pays d'Asie centrale et du Caucase membres de la CEE.

Inclusion dans l'AGTC de nouvelles lignes de transport combiné est-ouest.

Analyses des normes en vigueur et des paramètres opérationnels à publier par le secrétariat de la CEE dans un Livre jaune actualisé.

- b) Surveillance de l'efficacité des différents modes de transport utilisés dans les opérations de transport combiné.

Priorité : 1

Résultats escomptés en 2001 :

Évaluation, pendant les sessions du Groupe de travail, de l'efficacité des différents modes de transport utilisés dans le transport combiné et coopération avec d'autres organes subsidiaires intéressés du Comité des transports intérieurs.

- c) Analyse des prescriptions en matière de transbordement et de manutention, des systèmes de marquage, de codage et d'identification pour les véhicules et les unités de chargement en transport combiné, y compris les progrès récents dans le domaine du traitement électronique de l'information, en vue d'améliorer la circulation des données entre les divers transporteurs et de favoriser l'intégration des systèmes de production et de distribution (logistique) utilisant les techniques du transport combiné. Priorité : 2

Résultats escomptés en l'an 2001 :

Étude et analyse des systèmes de données normalisés pour les opérations de transport combiné, en vue éventuellement d'élaborer des recommandations internationales sur cette question.

- d) Surveillance des poids et des dimensions des unités de chargement utilisées en transport combiné, conformément à la résolution No 241 adoptée par le Comité des transports intérieurs le 5 février 1993. Cette activité comprend notamment l'examen des possibilités de normalisation des unités de chargement et le respect de la réglementation en matière de sécurité. Priorité : 1

Résultats escomptés en l'an 2001 :

Examen des questions formulées sur la base d'un rapport annuel qui sera établi par le secrétariat de la CEE au sujet des faits nouveaux dans ce domaine.

- e) Étude des mesures techniques et logistiques propres à optimiser les procédures de transbordement et les terminaux en vue d'améliorer le rapport coût-efficacité des opérations de manutention des unités de chargement. Priorité : 2

Résultats escomptés en l'an 2001 :

Rapport à établir sur la base des informations fournies par les gouvernements des pays membres de la CEE et les organisations internationales.

- f) Analyse des aspects économiques et environnementaux du transport combiné, y compris les mesures administratives et les activités de l'industrie des transports, en vue de promouvoir le développement durable de ce secteur. Priorité : 1

Résultats escomptés en l'an 2001

Suivi de la Conférence régionale de 1997 sur les transports et l'environnement (Vienne, 12-14 novembre 1997), sur la base du Programme commun d'action adopté à la Conférence; ce suivi sera défini en fonction des décisions prises par la Réunion commune sur les transports et l'environnement (JMTE/1998/4) et des consultations intersecrétariats.

- g) Surveillance par le secrétariat pour le compte du Groupe de travail des domaines suivants, que le Groupe examinera uniquement en cas de demande expresse :
- Harmonisation de la terminologie du transport combiné, afin de contribuer à l'élaboration d'un glossaire international unifié des termes utilisés dans ce domaine.

- Techniques et opérations de transport combiné (y compris les techniques de transport par voie navigable et de navigation côtière) en vue de la préparation d'un recueil international des mesures requises pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage temporaire des marchandises dangereuses.
- Procédures nationales d'homologation des conteneurs et des caisses mobiles dans le cadre des conventions applicables, telles que la Convention CSC, en vue de renforcer leur harmonisation.
- Nouveaux services et nouvelles techniques de transport combiné et de transport multimodal, y compris les interfaces mer/voies navigables et mer/terre et l'utilisation des véhicules bimodaux rail/route, afin d'être en mesure d'analyser les possibilités du transport combiné. Priorité : 2

Résultats escomptés en l'an 2000 :

Publication d'un glossaire du transport combiné en coopération avec la CEMT et la Commission européenne.

ACTIVITÉS À DURÉE LIMITÉE

- a) Analyse des possibilités de conciliation et d'harmonisation des régimes de responsabilité régissant les opérations de transport combiné. Priorité : 1

Résultats escomptés en 2000 :

Élaboration d'une analyse sur la conciliation et l'harmonisation des régimes de responsabilité actuels et des grandes lignes d'une éventuelle convention dans ce domaine.

- b) Analyse des effets qu'entraîne pour l'organisation du transport combiné en Europe le développement du transport combiné sur les liaisons ferroviaires interrégionales entre l'Europe et l'Asie. Cette activité comprend la tenue d'une réunion interrégionale en vue de l'harmonisation des travaux juridiques et administratifs effectués par les organisations internationales intéressées en Europe et en Asie (par exemple, CESAP, CNUCED, CE, OSJD). Priorité : 2

Résultats escomptés en 2000 :

D'après les travaux menés à bien par la CESAP, étude de la faisabilité d'une réunion intergouvernementale, organisée conjointement avec la CESAP, en Asie centrale ou dans le Caucase pour convenir de mesures communes visant à encourager le transport combiné sur les liaisons interrégionales.



UNITED NATIONS OFFICE - GENEVA

CONFERENCE REGISTRATION FORM

Date:

Title of the Conference

UN/ECE Working Party on Combined Transport (WP.24) - 34. session

Delegation/Participant of country, Organization or Agency

Participant: Name Mr. Mrs. Ms.

First name(s)

Participation Category

- Head of delegation
- Delegation Member
- Observer Country

- Observer (organization)
- NGO
- Other (Please specify below)

.....

Participation from 4 to 6 September 2000

In which language do you prefer to receive documents

English French Russian

Official position (in own country):

Passport No :

Validity until:

Official telephone No:

Telefax N :

E-mail address:

Permanent official address:

Address in Geneva:

Accompanied by spouse

Yes No

Family name (spouse)

First Name (spouse)

On issue of ID Card

Participant signature:

Spouse signature:

Date :

Security Use Only

Card No issued:

Initials, UN Official

